

Klaus Vilner

Fra: <reponses-impots.dgi330@dgfip.finances.gouv.fr>
Til: <Klaus.Vilner@wanadoo.fr>
Sendt: 12. juni 2012 16:02
Emne: Réf. : IMPOT.GOUV : Formuel transmis pour suite à donner (20120607-002504-PAR-GE2-IR/0)
Nature de la demande : IR revenus
Objet de la demande : Impôts.Gouv
Référence : 20120607-002504-PAR-GE2-IR
Traité par : Helene LEVEQUE-DURAND, 05.56.01.67.44, Inspecteur principal, Fiscalité internationale

Bonjour Madame / Monsieur

Bonjour,

Jusqu'en 1963, la fiscalité française n'avait pas besoin de la distinction entre pensions et rentes. Depuis lors, les rentes viagères constituées à titre onéreux bénéficient d'un régime particulier qui permet de ne pas retenir dans la base de l'impôt une fraction des la rente:

Art. 158. -

6. Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

La fraction de rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 124.

...

La convention franco-danoise datant de 1958, la distinction entre les pensions, les rentes viagères et rente viagère à titre onéreux n'était pas faite.

En conséquence, on peut supposer qu'en l'absence de précisions particulières, la non-distinction continue aujourd'hui sauf à savoir que les rentes viagères à titre onéreux ne sont inclus dans le revenu que pour une partie selon l'article 158 du Code Général des Impôts ci-dessus.

Donc, quand le BOI 14 B 2-10 précise:

"§ 2 : jusqu'au décembre 2008, les résidents du Danemark bénéficiaires de pensions privées de source française étaient exemptés d'impôt en France. En l'absence de convention, quelle que soit la nature de la pension versée (publique ou privée), les personnes physiques résidentes du Danemark bénéficiaires de ces revenus sont désormais imposables en France selon les dispositions des articles 182 A, 197 A et 197 B.", on peut comprendre que cet article s'adresse aussi au rentes viagères à titre onéreux.

Sincères salutations.

Votre demande :

En 2008 le Danemark a dénoncé sa convention fiscale avec la France et la dite convention a cessé de prendre effet à partir du 1 janvier 2009.

Pour éliminer la double imposition des contribuables français percevant des revenus de source danoise la France a le 29 juillet 2010 introduit une instruction (publiée le 2 août 2010 au Bulletin Officiel des Impôts comme numéro 14 B-2-10), par laquelle la France établie à titre provisoire un crédit d'impôt applicable aux impôts levés au Danemark relatifs aux revenus percus au Danemark "autre que les pensions".

C'est à dire que la France maintient la double imposition des pensions percues au Danemark mais instaure un crédit d'impôt pour tous autres revenus réduisant l'impôt français par l'impôt danois afin d'éliminer la double imposition.

À ce propos il est d'importance de savoir ce que comprend le mot "pension" en ce contexte.

En termes fiscaux on fait une distinction entre "pensions, retraites, rentes" et "rentes viagères à titre onéreux", qui sont imposées différemment.

Doit le mot "pension" alors être interprété d'une façon restrictive comprenant seulement les revenus de sorte "pensions, retraites, rentes" ou éventuellement seulement une partie des tels revenus ou doit-il être interprété de façon extensive comprenant également des revenus de sorte "rentes viagère à titre onéreux"?

Je vous remercie d'avance pour votre réponse.

Klaus Vilner
